

**MÉMENTO SUR LA PARTICIPATION
D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS À
L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE À L'ÉCOLE
PRIMAIRE EN SAVOIE**

CADRE GÉNÉRAL

1. INTRODUCTION

La participation d'intervenants extérieurs est une nécessité institutionnelle pour l'enseignement de certaines pratiques d'EPS : notamment, les activités de pleine nature, la natation, les sports de combat. Les activités concernées sont dites « à encadrement renforcé » ; c'est pour des raisons de sécurité que le législateur a instauré cette obligation d'un encadrement resserré.

Par ailleurs, l'école a un rôle social et un rôle d'ouverture vis-à-vis de l'extérieur ; elle a aussi pour mission d'intégrer son action dans les particularités et contextes locaux ; pour prendre en compte cette dimension, le ministère de l'Éducation Nationale a signé un certain nombre de conventions avec le milieu sportif. Pour être mises en œuvre de manière concrète, celles-ci doivent être déclinées localement ; les partenariats qui ont été choisis par l'Inspection Académique de la Savoie, font donc l'objet d'un conventionnement qui fixe le cadre des relations entre les services de l'État et les fédérations sportives concernées.

Pour autant, il convient de rappeler que l'enseignement de l'EPS incombe aux instituteurs ou professeurs des écoles dans le premier degré ; ainsi l'ouverture n'est-elle pas une délégation. Elle doit trouver une justification pédagogique et/ou sécuritaire ; c'est pourquoi elle s'inscrit dans le cadre du projet d'école et dans un cadre réglementaire qui en fixent les limites.

2. PROGRAMMES ET MISE EN OEUVRE DE L'EPS À L'ÉCOLE

De l'école au lycée, l'enseignement de l'EPS poursuit 3 grands objectifs :

- Développer les ressources motrices et foncières des élèves.
- Transmettre les éléments d'une culture sportive et corporelle.
- Permettre à chacun de construire l'autonomie nécessaire pour gérer sa vie physique.

Les programmes de l'école organisent l'enseignement de l'EPS ; il convient de s'y référer pour faire acquérir aux élèves les compétences spécifiques relatives à cette discipline.

D'autres compétences, plus transversales, sont aussi visées ; elles sont en lien avec la maîtrise de la langue, la citoyenneté ou encore la culture scientifique... Les relations entre l'EPS et les autres champs disciplinaires enseignés à l'école doivent donc s'exprimer chaque fois que possible ; c'est pour cette raison, notamment, que les coopérations entre les enseignants et les intervenants extérieurs doivent être effectives, afin que l'approche plus spécialisée d'une Activité Physique Sportive ou Artistique (APSA) et la dimension plus globale d'un élève qui apprend s'enrichissent mutuellement. Une intervention extérieure en EPS devra ainsi toujours s'inscrire explicitement dans ce cadre et montrer en quoi elle est de nature à enrichir la seule action de l'enseignant.

Pour être efficace, l'enseignement de l'EPS se doit d'être structuré ; cela s'exprime notamment par l'existence d'une programmation d'EPS dans l'école, qui trace le cursus d'un élève dans ce champ disciplinaire.

L'efficacité pédagogique n'existe pas sans un temps minimum d'apprentissage. Ainsi, en dessous de 6 séances, l'élève n'en retirera que très peu de bénéfice. Le nombre de séances sera d'ailleurs plus proche de 10 ou 12 pour envisager de réels progrès.

Comme les autres champs disciplinaires enseignés à l'école, l'EPS doit être évaluée. La mise en œuvre d'un partenariat devra donc systématiquement intégrer l'acte pédagogique d'évaluation dont l'enseignant est responsable.

3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

✓ **Respect des circulaires :**

- 92 196 du 03/07/92 : « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».
- 99 136 du 21/09/99 : « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ».

✓ **Agrément accordé, sur demande au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), pour les intervenants :**

- Qualifiés par un diplôme reconnu.
- Autorisés par voie de session d'information (bénévoles non qualifiés).

- ✓ **Durée de l'agrément :**
 - *Renouvelable chaque année* : sur demande du professionnel ou de son employeur.
 - Limité à 5 années scolaires pour les bénévoles.
 - Conditionné à la validité de la carte professionnelle pour les intervenants rémunérés.
- ✓ **Conditions d'intervention :**
 - Pour les activités à encadrement renforcé, interventions possibles pour tous les cycles.
 - Pour les autres activités, interventions possibles uniquement au cycle III ou dans les classes élémentaires dont une partie de l'effectif appartient à ce cycle, sauf lorsqu'elles sont conduites par les ETAPS.
- ✓ **Retrait de l'agrément par le DASEN :**
 - Sur proposition de l'enseignant ou du CPC EPS et après vérification par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN).
 - Sur proposition de l'IEN.
 - Sur proposition des CPD EPS.
- ✓ **Nécessité d'une convention avec les personnes morales :**
 - Comités sportifs départementaux.
 - Syndicats de professionnels.
 - Collectivités territoriales.
 - Associations ou autres employeurs.

La convention ne se substitue pas à la demande d'agrément :

- Elle fixe les modalités de partenariat en rappelant les responsabilités des signataires.

Projet pédagogique :

- Outil de fonctionnement qui justifie l'intervention extérieure.
- L'enseignant pilote l'action et participe selon l'une des modalités définies par les circulaires 92-196 et 99-136.

CONDITIONS ET MODALITÉS D'UNE COOPÉRATION ENTRE ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS EN EPS.

1. PRINCIPES

1.1. Les maîtres (instituteurs, professeurs des écoles) peuvent utiliser toute activité physique, sportive ou artistique (APSA) autorisée afin d'enseigner l'éducation physique dans le cadre de leurs fonctions. La qualification à enseigner l'EPS est attachée à leur statut.

1.2. Selon les besoins nécessaires à une mise en œuvre plus efficace du projet d'école et du projet d'éducation physique, ils peuvent solliciter le concours d'intervenants extérieurs. Ces personnes qualifiées doivent être **agrées par le DASEN**.

1.3. Hors activité à encadrement renforcé, toute unité d'apprentissage en éducation physique pour laquelle il est fait appel à un ou plusieurs intervenants extérieurs doit faire l'objet d'un **projet pédagogique spécifique** intégré à la programmation d'EPS.

1.4. **À l'exception de celles conduites par les ETAPS**, les interventions (hors APS à encadrement renforcé) devront être réservées aux **élèves du cycle III ou aux classes élémentaires dont une partie de l'effectif appartient à ce cycle**.

1.5. Hors natation, une classe ne pourra pas bénéficier plus de **deux fois** (soit la durée de deux unités d'apprentissage) d'une intervention extérieure **par année scolaire**.

1.6. Le conseiller pédagogique de circonscription en éducation physique doit être consulté pour l'établissement des plannings des interventions extérieures dans le temps scolaire quand des installations sportives sont utilisées par d'autres écoles ou établissements scolaires.

1.7. Le **directeur** s'assure de l'agrément de l'intervenant, vérifie le respect des règles en vigueur pour **autoriser l'intervention**.

2. LA RESPONSABILITÉ PÉDAGOGIQUE DES MAÎTRES

“ La responsabilité pédagogique de l’organisation des activités scolaires incombe à l’enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d’un échange de service ou d’un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa **présence effective** ”.

(Circulaire : EN n° 92 196 du 03-07-1992)

2.1. Le maître reste le seul responsable de l’organisation de l’activité ainsi que du choix d'un intervenant (dans le respect des règles établies). Il peut mettre fin à cette collaboration à tout moment.

2.2. Le maître devra :

- Définir les objectifs, l’organisation pédagogique et pratique.
- Garder et assurer la maîtrise de l’ensemble du dispositif.
- ✓ Rencontrer préalablement l'intervenant.
- ✓ Fixer les modalités de l’évaluation des acquis.
- ✓ Préciser les consignes de sécurité.
- ✓ Constituer les groupes.

2.3. Le maître participe activement à la conduite de l'activité : les modalités d'organisation suivantes peuvent être retenues.

- La classe est constituée en un seul groupe : le maître intervient directement et coordonne son action et celle de(s) l'intervenant(s).
- Le maître et les intervenants ont des groupes différents : le maître organise, coordonne, met en place une procédure d'évaluation de ce qui est fait dans les différents groupes.
- La classe est organisée en plusieurs groupes : le maître peut ne pas avoir directement de groupe en charge. Il organise, coordonne et contrôle le déroulement de l'activité.

3. LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Tout intervenant doit obligatoirement être majeur.

3.1. Rôle : il apporte un éclairage technique et/ou une autre forme d’approche qui enrichissent l’enseignement et confortent les apprentissages conduits par le maître de la classe. En aucun cas il ne se substitue à lui.

Son action doit se dérouler dans le respect :

- Des instructions officielles et des programmes de l’EPS à l’école primaire.
- Des objectifs, des moyens et des actions définis par l’équipe pédagogique.
- D’une réelle coopération avec les maîtres (liaisons à propos des contenus et de l’évaluation des apprentissages des élèves, les rôles et les tâches de chacun étant précisés).

3.2. Qualification : elle est obligatoire et sa nature dépend de la situation de l'intervenant (rémunéré ou bénévole), de son statut, de la discipline enseignée.

3.3. Responsabilité : l’intervenant assume la responsabilité civile et pénale de ses actes auprès des élèves dans le respect des consignes et des recommandations faites par le maître.

3.4. Assurance : lorsque l'intervenant est rémunéré, sa responsabilité civile doit être garantie par un contrat d’assurance souscrit par son employeur (collectivité territoriale, entreprise privée, association) ou par une couverture privée s'il est travailleur indépendant.

Pour les bénévoles, une assurance en responsabilité civile et individuelle accident pourra être souscrite par l’école (facultative mais conseillée).

3.5. Agrément : l’agrément par le DASEN est **obligatoire** chaque fois qu’un intervenant extérieur, rémunéré ou non, collabore à la **mission d’enseignement de l’EPS** à l’école (c’est à dire lorsqu’on lui confie la responsabilité d’un apprentissage auprès d’un groupe d’élèves sous le contrôle direct ou indirect du maître).

- Il est préalable à toute action d’enseignement dans le cadre scolaire et son renouvellement doit être demandé chaque année.

- Il est valable pour l'année scolaire en cours et jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.
- Il est valable pour l'année civile pour les activités nautiques.

→ À l'exception des activités à encadrement renforcé et de celles qui sont conduites en coopération avec un ETAPS, toute intervention devra faire l'objet d'un projet spécifique autorisé par le directeur de l'école qui en aura vérifié la conformité. À défaut de cet accord, l'intervention ne pourra pas être conduite.

- La demande d'agrément pour intervenant bénévole est faite par le directeur de l'école sauf lorsqu'une autre procédure est prévue par une convention liant l'Inspection Académique de la Savoie et l'organisme de tutelle de l'intervenant.

- La demande d'agrément pour un éducateur sportif salarié est faite par son employeur.

- Les travailleurs indépendants transmettent leur demande par l'intermédiaire d'une inspection de circonscription.

Nb. Les **accompagnateurs** ayant uniquement des tâches de surveillance ou d'assistance matérielle n'ont pas à être agréés mais **doivent être autorisés par le directeur d'école** comme tout intervenant ; ils ne rentrent pas dans le taux d'encadrement.

3.6. Conventions :

3.6.1. “Une **convention** doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont **rémunérés** par une collectivité publique ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire” (circulaire EN 92-196).

Elle est passée entre l'employeur de l'intervenant rémunéré et le DASEN. Le **directeur d'école** prend connaissance de la convention et signe l'avenant (projet) qui le concerne.

3.6.2. Si l'intervention est **bénévole** elle peut être conduite par une personne titulaire d'une qualification (brevet d'État, BPJEPS, brevet fédéral de la discipline concernée, autre qualification reconnue) dans le cadre d'une **convention** établie entre l'Inspection Académique et la fédération sportive affinitaire ou délégataire représentée par le Président de son comité départemental ou par une personne agréée selon une procédure spécifique (session d'agrément) mise en place par le DASEN pour certaines activités (notamment, certaines activités à encadrement renforcé) ; des dispenses de participation à une session d'agrément pourront être accordées aux personnes titulaires d'une qualification, aux enseignants du premier degré, aux professeurs d'EPS. Les bénévoles s'engageront par écrit à respecter le cadre de la pratique scolaire.

4. QUALIFICATIONS DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS

4.1. Une prestation est dite rémunérée :

“ ... dès lors qu'elle donne lieu à **toute contrepartie financière ou en nature** versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement de frais dûment justifiés, que la prestation rémunérée consiste en une occupation principale ou secondaire, régulière, saisonnière ou occasionnelle ”.

Instruction J.S. n° 94-049 du 7 mars 1994.

4.2. Loi sur le sport :

“ Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique et sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle ... s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit ... sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents de l'État, ni aux agents des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs fonctions ”.

Article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

4.3. Qualifications pour enseigner toutes les APS :

Intervenants extérieurs rémunérés bénéficiant d'une qualification générale pour l'enseignement de toutes les APS dans le cadre de leur emploi :

- ✓ Les agents titulaires des collectivités territoriales : conseillers et éducateurs, cadres A et B de la filière sportive.
- ✓ Les agents titulaires des collectivités territoriales, opérateurs (cadres C de la filière sportive), uniquement lorsqu'ils ont été intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi (en général ces personnes exerçaient déjà avant avril 1992).

4.4. Qualifications pour enseigner une APS spécifique :

Intervenants extérieurs rémunérés bénéficiant d'une qualification pour enseigner une APS :

- ✓ Les personnes titulaires d'un brevet d'État ou équivalent.
- ✓ Les personnes titulaires d'un certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire en formation sous l'autorité d'un tuteur et dans le cadre de la convention qui définit les conditions de déroulement du stage en situation.

Les intervenants, travailleurs indépendants ou salariés d'une structure privée ou associative, doivent être déclarés en tant qu'éducateur sportif auprès de la préfecture (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – ex DDJS) qui leur attribue un numéro d'éducateur sportif (E.S. 73) et leur délivre une carte professionnelle qui doit être valide pour tout agrément.

4.5. Maîtrise STAPS :

- ✓ Inscrite au tableau A avec la mention "avis réservé" elle permet à son titulaire d'enseigner les APS étudiées au cours de sa formation avec, pour ces dernières, les prérogatives du BEES 1er degré sous réserve de validation par la DDCSPP (arrêté J.S. du 27/07/99).
- ✓ Elle confère pour le moins les prérogatives du BEESAPT.

4.6. BEESAPT :

Ce diplôme autorise une action qui : " vise à la découverte des A.P.S. grâce à l'enseignement de leurs pratiques d'initiation... ".

4.7. DEUG STAPS et LICENCE STAPS (éducation et motricité) :

Ces diplômes confèrent les prérogatives du BEESAPT.

- ✓ Ces qualifications **ne permettent pas** d'enseigner les APS qui figurent au renvoi 1 de l'arrêté du 4 mai 1995 : " APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme ; activités aquatiques et subaquatiques ; activités nautiques avec embarcation ; sports aériens ; sports mécaniques ; activités de tir à l'arc ou de tir avec arme à feu ; la spéléologie ; le vélo tout terrain sur terrain accidenté ; sports équestres ; sports de combat ; hockey sur glace ; musculation avec emploi de charges ; haltérophilie ".
- ✓ Ces qualifications **ne permettent donc pas** d'enseigner les APS à **encadrement renforcé** (circ. EN. 99 136).

4.8. Activités pour lesquelles il n'existe pas de brevet d'État ou équivalent :

Dans ce cas on s'appuiera sur les qualifications existantes (niveau général d'études : au minimum, le baccalauréat).

5. INTERVENTIONS BÉNÉVOLES

5.1. La qualification de ces personnes est reconnue par la possession :

- ✓ Soit du brevet d'État (ou équivalent) de la discipline ou équivalent.
- ✓ Soit du diplôme fédéral de la discipline, sous réserve que l'intéressé soit licencié et intervienne dans le cadre de la fédération concernée.

5.2. Session d'information :

S'il n'a pas de qualification, l'intervenant bénévole doit avoir satisfait, lors de sa participation à une session d'information, aux exigences définies par la commission EPS1 sous l'autorité du DASEN qui arrête le niveau de compétence attendu.

*Sous certaines conditions, il peut être dispensé de participer à une session d'information : enseignant ou retraité du premier degré, professeur d'EPS en exercice ou retraité, titulaire d'une qualification.

Sous l'autorité du DASEN, la commission EPS1 :

- ✓ Définit par activité les formes et les contenus des sessions d'information aux bénévoles.
- ✓ Organise les sessions.
- ✓ Fait paraître en début d'année scolaire le calendrier de ces sessions.

La participation satisfaisante à la session d'information vaut pour la discipline concernée, dans le département, dans la limite de 5 années scolaires ; au-delà, le bénévole devra participer à une nouvelle session d'information.

Contenu de la session d'information.

- ✓ Informer sur la réglementation, la responsabilité du maître et du bénévole.
- ✓ Informer sur le rôle du bénévole.
- ✓ Informer sur les fondamentaux de l'activité.
- ✓ Faire vivre des situations d'apprentissage telles que celles proposées aux élèves.
- ✓ Évaluer le niveau personnel de pratique à l'occasion de mises en situation.
- ✓ Communiquer les documents utiles.

Activités concernées :

Toutes les APS autorisées sont concernées selon la circulaire EN n°99 136.

- ✓ Le dispositif d'information aux bénévoles non titulaires d'une qualification sera mis en œuvre en Savoie pour les activités suivantes : natation, ski nordique, ski alpin, escalade, vélo (sur route et VTT), randonnée, patin à glace.

6. QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES ET LES RESPONSABILITÉS

« L'analyse du contentieux suscité par les accidents survenus pendant le cours d'éducation physique et sportive permet d'attirer l'attention des enseignants de la discipline sur des éléments retenus dans les jugements pour l'engagement de leur responsabilité en raison de leurs fonctions. Ces éléments portent notamment sur les points suivants :

- Les conditions matérielles : état des équipements et organisation des lieux.
- Les consignes données aux élèves.
- La maîtrise du déroulement du cours.
- Le caractère dangereux ou non des activités enseignées ».

Source : RLR Volume 5 titre 56 chapitre 560-1

6.1. Ainsi, sur le plan de la sécurité, les situations pédagogiques doivent être appréciées par rapport à :

- ✓ La dangerosité de la situation.
- ✓ L'âge des enfants.
- ✓ Les conditions extérieures (météo,...).
- ✓ Le choix de l'activité et de la tâche.
- ✓ L'organisation de la classe (par exemple, lors d'un travail en atelier : l'organisation de la classe avec le maître à l'atelier le plus dangereux n'exclut pas qu'il puisse être responsable d'un accident survenu sur un autre atelier ; faire assurer la parade par un élève non compétent n'est pas recevable).
- ✓ La surveillance : obligation de moyens.
- ✓ L'état du matériel.
- ✓ La nécessité de prévoyance.
- ✓ La gestion des éventuels intervenants extérieurs...

6.2. Responsabilités :

- ✓ Le maître reste le seul responsable de l'organisation de l'activité ainsi que du choix des intervenants (dans le respect des règles établies).
- ✓ L'intervenant assume la responsabilité civile et pénale de ses actes auprès des élèves dans le respect des consignes et recommandations faites par le maître.

7. QUELQUES RÉFÉRENCES

- ✓ Article 121-3 du Code Pénal.
- ✓ Article 11 bis A du statut général des fonctionnaires.
- ✓ Loi du 05-04-1937.
- ✓ Note de service n° 87-373 du 27 novembre 1987.
- ✓ Circulaire n° 92-196 du 03.07.1992.
- ✓ Loi du n° 96-396 du 13-05-1996 (responsabilités).
- ✓ Circulaire n° 97.178 du 18.09.97 : « Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ».
- ✓ Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999.
- ✓ Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- ✓ Arrêté du 22 octobre 2010 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport.
- ✓ Courrier du Ministre de l'Éducation Nationale au Recteur de l'académie de Grenoble en date du 11 janvier 2012.

MODALITÉS D'AGRÈMENT : TABLEAUX SYNOPTIQUES

1. ACTIVITÉ À ENCADREMENT RENFORCÉ

| | Professionnel | Bénévole |
|-------------------------------|--|---|
| Agrément individuel | Agrément annuel sur titre. Qualification professionnelle dans la discipline. Demande faite à titre individuel si travailleur indépendant ou par l'employeur si salarié. Carte professionnelle à jour. | Participation à une session d'information. Dispense possible de session pour les professeurs d'EPS, les enseignants du premier degré exerçant à temps partiel, les enseignants d'EPS ou du premier degré retraités, les titulaires d'une qualification dans l'activité concernée. Agrément annuel renouvelable 5 années scolaires : au-delà, nouvelle participation à une session d'information. Engagement à respecter les conditions de la pratique scolaire. |
| Agrément sur liste | Agrément annuel dans le cadre de conventions avec les organismes professionnels. Qualification professionnelle dans la discipline. Carte professionnelle à jour. | Agrément annuel pour les titulaires d'une qualification fédérale, d'un BEES ou équivalent, dans le cadre de conventions passées avec le milieu sportif, valable jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire suivante. |
| ETAPS titulaire | Demande annuelle faite par l'employeur. Visite d'agrément. Carte professionnelle non obligatoire. | |
| ETAPS faisant fonction | Demande annuelle faite par l'employeur. Visite d'agrément. Encadrement possible uniquement si titulaire d'un diplôme de spécialité. Carte professionnelle à jour. | |

2. AUTRE ACTIVITÉ D'EPS

| | - Projet du maître justifiant de l'opportunité d'une intervention extérieure (en l'absence de projet validé par le directeur, pas d'intervention) ou pilotage par le CPC de la circonscription pour les ETAPS. - Élèves du cycle III ou classes élémentaires dont une partie de l'effectif appartient à ce cycle. | |
|-------------------------------|--|---|
| | Professionnel | Bénévole |
| Agrément individuel | Agrément annuel sur titre. Qualification professionnelle dans la discipline. Demande faite à titre individuel si travailleur indépendant ou par l'employeur si salarié. Carte professionnelle à jour. | Pas de session d'information, pas d'agrément, sauf pour le patin à glace (cf tableau 1). |
| Agrément sur liste | Agrément annuel dans le cadre de conventions avec le milieu sportif. Qualification professionnelle dans la discipline. Carte professionnelle à jour. | Agrément annuel pour les titulaires d'une qualification fédérale, d'un BEES ou équivalent, dans le cadre de conventions passées avec le milieu sportif. |
| ETAPS titulaire | Demande annuelle faite par l'employeur. Visite d'agrément. Carte professionnelle non obligatoire. | |
| ETAPS faisant fonction | Demande annuelle faite par l'employeur. Visite d'agrément. Carte professionnelle à jour. | |

3. MODALITÉS D'AGRÈMENT EN EPS - A

| | PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS LOCALES | TRAVAILLEURS INDEPENDANTS | INTERVENANTS D'UN ORGANISME CONVENTIONNÉ | BÉNEVOLES AYANT PARTICIPÉ À UNE SESSION D'AGRÈMENT OU DISPENSES |
|--------------------------------------|---|---|--|--|
| CONVENTION | OUI | NON | OUI | NON |
| AGRÈMENT | OUI | OUI | OUI | OUI |
| CONDITIONS D'AGRÈMENT | - Titulaires : cadre A ou B, sur déclaration. - Contractuels : carte professionnelle et qualification sur production de documents. | Qualification professionnelle sur production de documents. | Qualification professionnelle ou fédérale sur déclaration. | - Qualification et /ou - Session d'agrément. |
| COMMISSION D'AGRÈMENT | - Pour les nouveaux intervenants. - Visite de suivi possible. - En cas de difficultés signalées. | En cas de difficultés signalées. | En cas de difficultés signalées. | NON |
| AUTORISATION DU DIRECTEUR | OUI | OUI | OUI | OUI |
| CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AGRÈMENT | COLLECTIVITÉ ↓ IEN IA RETOUR IEN RETOUR PAR L'IEN AU DEMANDEUR PUBLICATION SUR SITE IA | TRAVAILLEUR ↓ IEN IA RETOUR IEN RETOUR PAR L'IEN AU DEMANDEUR PUBLICATION SUR SITE IA | Application Internet ORGANISME ↓ IA RETOUR INTERNET PUBLICATION SUR SITE IA | Application Internet ÉCOLE ↓ IEN IA RETOUR INTERNET À L'ÉCOLE |

4. MODALITÉS D'AGRÈMENT EN EPS - B

| | PROJET PÉDAGOGIQUE | AUTORISATION | AGRÈMENT | CONVENTION |
|-----------------------------|---|--|--|---|
| RAISONS | Le projet pédagogique engage le maître de la classe. Il justifie la présence d'intervenants et montre comment le travail est organisé entre l'intervenant et le maître qui reste responsable du projet. | Pour s'assurer du respect des textes réglementaires et des qualités de l'intervenant. | Il atteste de la qualification technique et pédagogique de l'intervenant. | Définir les règles de fonctionnement général et les responsabilités de chacun. |
| RESPONSABILITÉ | L'enseignant (en collaboration avec l'intervenant extérieur). | Le directeur. | Le DASEN | Le DASEN et le prestataire (collectivité territoriale, association...) qui met à disposition les intervenants. |
| DANS TOUS LES CAS | Le projet précise : - les objectifs. - le mode d'organisation. - les contenus. - la mise en œuvre pédagogique. - l'évaluation. | Que les intervenants soient réguliers ou ponctuels, rémunérés ou bénévoles. | Un agrément nominatif est obligatoire . | Conventions listées sur le site internet de l'IA. |
| DURÉE | En fonction du projet. | L'autorisation est valable pour l'année scolaire en cours et jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire suivante (année civile pour les activités nautiques). | Sauf disposition particulière, l'agrément est valable pour l'année scolaire en cours. Il peut être reconduit sur demande. | Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. |
| RÔLE DE L'ENSEIGNANT | Il conçoit le projet pédagogique, éventuellement avec l'aide du conseiller pédagogique et en concertation avec l'intervenant. | Il soumet, dans les délais, le projet au directeur. | Il signale tout fait ou événement qui peut remettre en cause l'agrément. | Il prend connaissance des dispositions de la convention et signe l'avenant qui le concerne. |
| RÔLE DU DIRECTEUR | Il s'assure de l'articulation du projet pédagogique avec le projet d'école. | Il donne ou refuse son autorisation. En cas de refus, la personne ne peut pas intervenir auprès des élèves de l'école. L'autorisation est établie en 3 exemplaires (école, enseignant, intervenant). | Il vérifie l'agrément en consultant le site de l'IA ou sur présentation de l'arrêté par l'intéressé. | Il prend connaissance des dispositions de la convention et signe l'avenant qui le concerne. |
| RÔLE DE L'IEN | Il peut dénoncer le projet dans le cadre du contrôle de conformité statutaire. | Il peut suspendre l'activité en cas de constat de manquement. | Il émet un avis sur l'agrément des intervenants. | |
| RÔLE DU DASEN | Il définit le cadre départemental des interventions extérieures | | Il délivre un agrément soit : - sur titre. - après avis d'une commission. - dans le cadre d'une convention. - suite à session d'information et de validation. Il peut délivrer un agrément provisoire. Le cas échéant il peut retirer l'agrément. | Il est signataire des conventions. |
| ACTIVITÉS | Les activités suivantes font l'objet d'une information spécifique sur le site internet de l'IA. | Escalade, canoë/kayak, cirque, natation, orientation, patin à glace, randonnée, raquettes à neige, ski alpin, ski de fond, vélo/VTT, voile. | | |